



# LA PROTECTION DES MINEURS

## Un devoir déontologique à appliquer avec discernement

**À** l'approche des vacances, le retour de certaines jeunes filles dans leur pays d'origine constitue un moment propice aux risques d'excision et/ou de mariage forcé, qui peuvent être imposés par les parents. Si ceux-ci y sont opposés, ils peuvent parfois céder à la pression familiale une fois de retour « au pays ».

L'accueil de fillettes et adolescentes au centre des vaccinations internationales peut donner lieu à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule départementale de Recueil de traitement et d'évaluation de l'Information Préoccupante (CRIP) ou à un signalement au procureur de la République.

Selon l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) « une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur ».

### QUAND S'INQUIÉTER ?

En prévention, il s'agit d'avoir toujours un regard vigilant sur les enfants que vous recevez en consultation (liste non exhaustive):

- Discordance entre le discours de l'enfant et celui des parents sur l'objet du voyage
- Fait d'éluder la question du soignant posée aux parents sur l'objet du voyage de l'enfant
- Départ précipité, en dehors des vacances scolaires, sans motif sérieux établi (accident, maladie, décès dans la famille...)
- Enfant non scolarisé, sans projet particulier en France, sans date de retour
- Enfant qui pose des questions sur le pays où elle se rend, qu'elle ne semble pas connaître
- Attitude non bienveillante des parents par rapport à l'enfant
- Pleurs faciles, peurs inexplicables
- Etat général médiocre (fatigue, pâleur, malaise, vomissements, etc.)

### QUE DIT LA LOI ?

En matière de protection de l'enfance, la dérogation légale au respect du secret professionnel met à l'abri les médecins de toute poursuite pour violation du secret, à la condition expresse de ne dénoncer que les faits concernant la seule victime et non leur(s) auteur(s) allégué(s).

1. **Tous les professionnels** (travailleurs médico-sociaux du département, d'un Centre Communal d'Actions Sociales, d'un établissement scolaire, d'un établissement de soins, de la protection judiciaire de la jeunesse, d'une association; médecins; psychologues...) **soumis au secret professionnel par mission ou par profession qui participent au traitement de l'information préoccupante**, qu'ils exercent au sein de la cellule départementale, ou qu'ils aient à effectuer l'évaluation de la situation de l'enfant, à donner leur avis ou à décider, **sont autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret sans s'exposer à des sanctions pénales.**
2. **L'objectif du partage est de connaître, de la manière la plus exhaustive possible, la situation de l'enfant et, si nécessaire, de décider des interventions qui assurent la protection de l'enfant.**
3. **Les informations susceptibles d'être légalement partagées sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires à l'évaluation, à la détermination et à la mise en œuvre d'actions à des fins de protection du mineur. Aucun objectif, autre que celui de protection dans l'intérêt de l'enfant, ne permet le partage d'informations entre professionnels.**
4. **Le partage n'est possible qu'après en avoir informé les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Toutefois, cette exigence peut être levée lorsque l'information préalable est contraire à l'intérêt de l'enfant, par exemple si elle implique un risque pour l'enfant.**

## À QUI S'ADRESSER ?

**> EN CAS DE SUSPICION, POUR APPRÉCIER LA GRAVITÉ DE LA SITUATION ET LE DANGER ÉVENTUEL EN COURU PAR L'ENFANT, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :**

- **Aux heures ouvrables**, à la **Cellule départementale de Recueil de traitement et d'évaluation de l'Information Préoccupante (CRIP)**. La CRIP peut demander une évaluation de la situation ou envisager de solliciter le parquet des mineurs (procureur de la République) si un danger est avéré. Vous pouvez contacter tout professionnel de ce service, parfois un médecin référent est également présent, dont les coordonnées sont les suivantes :

CRIP de votre département :

- **24h/24 et 7j/7**, au **numéro vert national « 119 » ALLO ENFANCE EN DANGER** qui est en lien avec la CRIP et le parquet des mineurs. L'équipe du « 119 » peut transmettre une information préoccupante à la CRIP ou faire un signalement au parquet des mineurs si un danger est avéré. ***Vous pouvez communiquer ce numéro « 119 » à une enfant qui semblerait inquiète mais qui n'aurait rien pu vous dire.***

**> EN CAS DE FAIT(S) PARTICULIÈREMENT GRAVE(S) ET AVÉRÉ(S), POUR UNE PROTECTION IMMÉDIATE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :**

- **24h/24 et 7j/7**, au parquet des mineurs (procureur de la République), dont les coordonnées sont les suivantes : (...).

Parquet des mineurs :

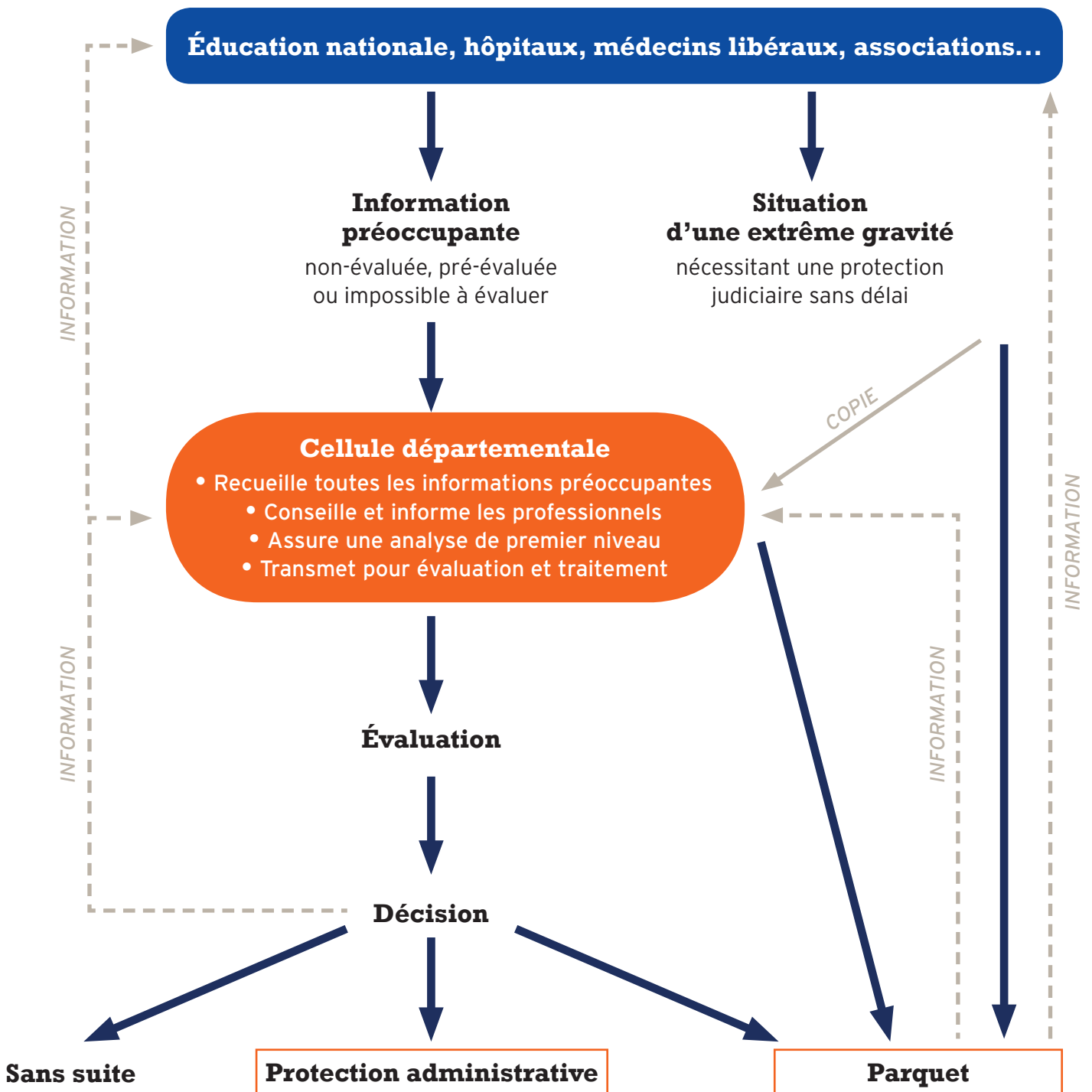
Ce document a été élaboré par le Défenseur des droits en collaboration avec l'Institut Pasteur afin d'aider les professionnels à agir en faveur de la protection des enfants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
defenseurdesdroits.fr



**SCHÉMA DE RECUEIL D'ÉVALUATION, DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS  
CONCERNANT DES MINEURS EN DANGER OU RISQUANT DE L'ÊTRE**



Le parquet désigne l'organisation, au niveau du tribunal de grande instance, de l'ensemble des magistrats du ministère public qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Au niveau de chaque tribunal de grande instance, le parquet comprend un procureur de la République, éventuellement assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts.

Le parquet des mineurs reçoit les signalements d'enfants en danger et décide, le cas échéant, des suites à y apporter. Il peut principalement saisir le juge des enfants en assistance éducative; en urgence, il peut également prendre une ordonnance de placement provisoire du mineur afin de le protéger.